

Arrêt

n° 241 833 du 2 octobre 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. ANDRIEN**
 Mont Saint Martin, 22
 4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 février 2014.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 236 238 du 29 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 avril 2010 et y a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 54 934 du 26 janvier 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 août 2010 par le CGRA.

1.2. Le 24 mai 2011, la partie requérante a été autorisée au séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de son époux. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger cette autorisation de séjour. Par un arrêt n° 113 088 du 30 octobre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 4 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}).

1.4. Le 27 août 2013, la partie requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 25 novembre 2013 et du 28 janvier 2014.

1.5. Le 7 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) ainsi que deux interdictions d'entrée (annexe 13^{sexies}) à l'encontre de la partie requérante et de son époux. Les recours introduits à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris à l'encontre de l'époux de la partie requérante ont été respectivement rejetés par deux arrêts du Conseil du 3 mars 2020, n° 233 434 et n° 233 435. Le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 241 832 du 2 octobre 2020.

L'ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante le 1^{er} avril 2014, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: l'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 09.07.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt.

Elle soutient en effet - après des considérations théoriques relatives à la compétence du Conseil et à la notion d'intérêt - que dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, elle « agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration » et du

« principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Reprochant à la partie défenderesse de ne pas motiver valablement l'acte attaqué et d'avoir violé le principe de bonne administration, la partie requérante fait valoir avoir introduit, le 8 octobre 2010, une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 suite à laquelle elle a été autorisée au séjour en Belgique jusqu'à la décision de refus de prolongation de son autorisation de séjour du 23 mai 2013 à l'égard de laquelle un recours est pendant devant le Conseil.

Elle poursuit en indiquant que les problèmes de santé de son époux l'ont amenée à introduire une nouvelle demande fondée sur cette disposition en date du 27 août 2013 et précise que celui-ci a souffert d'un infarctus du myocarde à deux reprises et d'un syndrome coronaire aigu, qu'il a subi une angioplastie, que des « stentings » ont été nécessaires, que de nouveaux stents ont dû être placés, qu'il présente une dilatation thoracique, qu'un traitement médicamenteux lourd a été mis en place et que ce traitement est prévu à vie. Elle ajoute qu'une décision de rejet de cette demande a été prise le 7 février 2014 et qu'un recours est pendant contre cette décision. Elle fait valoir qu'à l'appui de ce recours, elle invoquait notamment la non prise en considération de certains éléments médicaux, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et le fait que son époux ne pourrait pas bénéficier de soins de santé adéquats en Géorgie.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas prendre la situation médicale de son époux en considération et relève que l'acte attaqué ne prend pas en compte le fait que son époux se trouve bel et bien sur le territoire belge.

Elle en déduit qu'un retour forcé serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'il y a lieu de vérifier si l'acte attaqué est légal et s'il n'y a aucun risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute que l'acte attaqué ne prend en considération ni sa vie familiale ni la situation médicale de son époux et qu'il n'est fondé que sur un article de loi. Elle soutient dès lors que la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé est stéréotypée, qu'il n'y a aucune individualisation de sa situation et que la motivation est insuffisante.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est « *pas en possession d'un passeport valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'état de santé de son époux ainsi que de la présence de celui-ci sur le territoire belge.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté de la présence de la partie requérante sur le territoire belge sans être en possession des autorisations requises. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise d'une telle décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.3. En ce que la partie requérante invoque l'état de santé de son époux, le Conseil observe tout d'abord que ce dernier n'est pas destinataire de l'acte attaqué et n'est pas davantage partie à la présente cause.

En outre, force est de relever que, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour - visée au point 1.3. du présent arrêt - n'est pas pendant devant le Conseil, mais a été rejeté par un arrêt n° 113 088 du 30 octobre 2013.

Le Conseil constate également que les éléments relatifs à l'état de santé de l'époux de la partie requérante invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a pris une décision déclarant cette demande non fondée dans laquelle elle examine la disponibilité et l'accessibilité des soins rendus nécessaires par l'état de santé de celui-ci et a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a, au demeurant, été rejeté par un arrêt du Conseil n°241 832 du 2 octobre 2020.

Dans la mesure où la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'état de santé de l'époux de la partie requérante a été prise le même jour que l'acte attaqué, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante met en évidence un obstacle à la poursuite de sa vie familiale en invoquant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH découlant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour - visée au point 1.4. du présent arrêt - fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Or, ainsi qu'il a été relevé *supra*, les critiques formulées à l'encontre de cette décision ont été examinées par le Conseil qui a rejeté le recours introduit à son encontre. En outre, l'époux de la partie requérante est également sous le coup d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif suite au rejet du recours introduit devant le Conseil par un arrêt n°233.434 du 3 mars 2020. Force est dès lors de conclure que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale avec son époux ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT